



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## maladies rares

Question écrite n° 33226

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Dupont appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la prise en charge des personnes souffrant d'agénésie dentaire. Les parents des enfants atteints par cette maladie génétique rare ont placé beaucoup d'espoir dans l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004. Il prévoit en effet une disposition visant à « permettre de conditionner le remboursement d'un acte notamment au respect d'indications thérapeutiques ou à l'état du patient ». De fait, cette mesure ouvre la voie d'un remboursement, par l'assurance maladie et donc des mutuelles, des frais médicaux liés à cette pathologie et notamment de la pose d'implants souvent très onéreux. Or, il semblerait in fine que seuls les patients souffrant de la forme sévère de la maladie, à savoir la dysphasie ectodermique anhydrotique, soient concernés. Les parents des autres patients atteints d'agénésie dentaire s'inquiètent légitimement de cette restriction. Aussi, il lui demande quelles sont les assurances qu'il compte apporter aux familles qui attendent depuis longtemps une véritable reconnaissance de cette pathologie.

### Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et de la protection sociale est appelée sur la situation des malades atteints d'agénésie dentaire et notamment sur l'éventuelle inscription au remboursement de la forme sévère de cette pathologie, la dysphasie ectodermique anhydrotique. Le ministre rappelle que, conscient de cette situation, son prédécesseur a proposé, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, une modification des règles de prise en charge de l'assurance maladie. L'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale prévoit ainsi la possibilité de conditionner le remboursement d'un acte, notamment au respect d'indications thérapeutiques ou à l'état du patient : de la sorte, il sera possible d'autoriser la prise en charge d'implants dentaires dans certaines situations. Ces situations seront précisées médicalement. En effet, le même article prévoit que toute nouvelle inscription d'un acte ou d'une prestation à la nomenclature générale des actes professionnels (ou à la nomenclature des actes de biologie médicale) est soumise au préalable à l'avis de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (ANAES). Par ailleurs, l'ANAES a évalué en 2003/2004 l'efficacité et la sécurité des actes concernant la pose d'implants intra-osseux intrabuccaux en vue de leur inscription à la classification commune des actes médicaux (CCAM). Les avis favorables sont accompagnés de recommandations concernant les indications, la formation et l'environnement technique nécessaires pour la réalisation de l'acte. Il s'avère cependant que la pose d'implants intra-osseux intrabuccaux est contre-indiquée lorsque la croissance osseuse n'est pas achevée (chez l'enfant). Une étude complémentaire approfondie par l'ANAES est nécessaire, concernant la pose de ces implants chez des enfants atteints d'agénésies dentaires multiples liées à la dysphasie ectodermique anhydrotique. Ce n'est qu'à la suite de cette évaluation que débiteront les travaux qui pourront conduire à l'inscription de l'acte à la nomenclature.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Dupont](#)

**Circonscription :** Corrèze (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 33226

**Rubrique** : Santé

**Ministère interrogé** : santé

**Ministère attributaire** : santé

Date(s) clé(e)s

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 22 juin 2004

**Question publiée le** : 10 février 2004, page 975

**Réponse publiée le** : 29 juin 2004, page 4985